



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 17461

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le cas d'une construction qui a été réalisée avec un permis de construire irrégulier et annulé ultérieurement par le tribunal administratif. Elle souhaiterait savoir si cette construction est assujettie malgré tout à la taxe locale d'équipement.

Texte de la réponse

La délivrance du permis de construire constitue le facteur d'exigibilité de la taxe locale d'équipement (TLE) en application de l'article 1723 quaterl du code général des impôt (CGI). Toutefois, cette taxe n'est définitivement acquise à la collectivité territoriale bénéficiaire qu'après la survenance de son fait générateur qui résulte de l'achèvement des constructions autorisées (art. 1723 quinquies 1^{er} alinéa du CGI). Il en va de même dans le cas où des travaux ont été réalisés sur le fondement d'un permis de construire qui est annulé par le tribunal administratif après la fin des travaux autorisés. Dans cette hypothèse, bien que le permis de construire soit censé n'avoir jamais existé par suite de son annulation rétroactive, le bénéficiaire du permis de construire annulé devient redevable de la TLE du seul fait de l'achèvement de ces travaux (CE 18 novembre 1987, req. n° 6580 ? « SCI Cannes Bénéfiat »).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17461

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1325

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3459